

AVENANT A LA DÉCISION PORTANT ORGANISATION DU GROUPEMENT COMPTABLE ENTRE FRANCEAGRIMER, L'INAO, L'ODEADOM ET L'AGENCE BIO

Montreuil, 19 décembre 2025

Agence comptable	N° 2025-005
Plan de diffusion : Interne	Mise en application : date 1 ^{er} janvier 2026

Bases réglementaires :

- Article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des établissements publics nationaux,
- Convention du 30 mars 2020 portant création d'un groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio et son avenant du 27/11/2024.

Résumé : l'article 2 de la convention du 30 mars 2020 portant création d'un groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio prévoit que l'organisation des services du groupement comptable est fixée par décision conjointe des dirigeants des établissements membres du groupement.

La présente décision met à jour l'organisation du groupement comptable.

Mots-clés : groupement comptable, agence comptable, organisation.

Le directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

La directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

La directrice de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence BIO),

VU le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des établissements publics nationaux ;

VU la convention du 30 mars 2020 portant création d'un groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio et son avenant du 27 novembre 2024 ;

Vu la décision portant organisation du groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio du 27 novembre 2024 ;

VU l'avis du comité social d'administration de FranceAgriMer du 30 septembre 2025 ;

VU l'avis du comité social d'administration de l'INAO du ; du 13 novembre 2025 ;

VU l'avis du comité social d'administration de l'ODEADOM du 17 septembre 2025.

DECIDENT

Article 1^{er}

L'article 6 de la décision du 27 novembre 2024, portant organisation du groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio, susvisée est ainsi modifié :

Article 6

Le service Visa des interventions

I. Le service Visa des interventions est chargé de la vérification de la qualité comptable et financière des mesures d'intervention publique au sens de l'article 5 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, transmises par les services gestionnaires de ces mesures.

Pour les demandes de paiement et les titres de recette, il réalise les contrôles relevant du comptable public prévus aux articles 19, 20 et 50 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à l'exclusion de la disponibilité des crédits, préalablement à la prise en charge comptable des opérations.

Pour le compte des établissements concernés, il assure l'acceptation des cautions, leur conservation, leur inventaire, leur libération et le suivi des avances non régularisées.

Il est organisé en trois unités et une mission :

- L'unité Visa des aides nationales, européennes et des certificats (UVANEC) ;
- L'unité Visa des aides à l'outre-mer et aux plus démunis (UVAOM) ;
- L'unité Visa des aides vitivinicole (UVAV). Cette unité est localisée au sein de la délégation nationale de Libourne ;
- La mission Synthèse.

II. Les unités sont chargées d'un ensemble permanent de mesures d'intervention européenne et d'intervention nationale.

La liste des mesures dont est chargée chaque unité est établie par l'agent comptable qui en informe les services ordonnateurs des établissements concernés.

Les unités sont susceptibles de traiter d'autres mesures d'intervention européenne et d'intervention nationale en tant que de besoin et notamment les mesures en cas de crise prises en application du 6^o de l'article L. 621-3 ou de l'article L. 696-1 du code rural et de la pêche maritime.

III. La mission Synthèse assure l'appui du service en matière de mise en œuvre des procédures et des activités transversales notamment pour le suivi de l'activité, la gouvernance des prises en charge, les apurement trimestriels et la qualité comptable.

Elle assiste également la Mission de maîtrise des risques comptables et financiers pour les travaux de certification et d'audit.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

**Le directeur général
de FranceAgriMer,**

**La directrice
de l'INAO,**

**Le directeur
de l'ODEADOM,**

**La directrice
de l'Agence Bio,**

Martin GUTTON

Carole LY

Jacques ANDRIEU

Laure VERDEAU